

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE ROCKWOOL

déposées à la chambre de commerce du nord du Limbourg sous le numéro 13025533

Article 1 – Champ d'application

- 1.1 Dans les présentes conditions générales de vente et de livraison, on entend par « Rockwool » : Rockwool Benelux Holding B.V. (Industrieweg 15, 6045 JG Roermond) et/ou une société liée à Rockwool Benelux Holding B.V. Dans les présentes conditions générales de vente et de livraison, on entend par "produit" ou "produits" : les marchandises, systèmes et ou logiciels proposés ou livrés par Rockwool.
- 1.2 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres effectuées par Rockwool à des tiers et/ou à tous les contrats conclus par Rockwool avec des tiers (ci-après « le donneur d'ordre ») ainsi qu'à l'exécution desdites offres et desdits contrats.
- 1.3 Les présentes conditions s'appliquent à l'exclusion des éventuelles conditions générales appliquées par le donneur d'ordre.
- 1.4 Les clauses dérogeant aux présentes conditions ne peuvent être invoquées par le donneur d'ordre que dans la mesure où elles ont été acceptées par écrit par Rockwool.

Article 2 – Offres, commandes et contrats

- 2.1 Toutes les offres de Rockwool sont sans engagement. Les commandes et acceptations d'offres par le donneur d'ordre sont réputées irrévocables.
- 2.2 Rockwool n'est engagée que lorsqu'elle a confirmé l'acceptation de l'offre par écrit ou bien en a commencé l'exécution. Rockwool n'est en outre engagée que dans les conditions qu'elle a acceptées.
- 2.3 Les inexactitudes éventuelles ou prétendues dans la confirmation de la commande doivent être signalées à Rockwool par écrit par le donneur d'ordre dans les 2 jours ouvrables suivant la date de la confirmation, faute de quoi la confirmation de la commande est réputée refléter exactement et entièrement le contrat.
- 2.4 Rockwool n'est engagée par les promesses verbales de son personnel ou accords verbaux avec son personnel que dans la mesure où elle les a confirmés par écrit.
- 2.5 Les présentes conditions générales s'appliquent intégralement aux éventuelles modifications du contrat.

Article 3 – Détails non contractuels

- 3.1 Toutes les indications de quantités fournies par Rockwool et/ou autres indications concernant ses produits sont fournies avec le plus grand soin possible. Rockwool ne peut cependant pas garantir qu'aucune différence ne puisse apparaître. Le donneur d'ordre se doit de contrôler lors de la réception des produits la conformité avec les quantités indiquées par Rockwool ou convenues avec Rockwool et/ou avec les autres indications. Les indications de Rockwool concernant les couleurs, poids, dimensions etc. ne valent qu'à titre indicatif et sont sans engagement.
- 3.2 Rockwool n'est pas liée par les illustrations, descriptions, projets, catalogues, matériel publicitaire et offres.
- 3.3 Le donneur d'ordre est tenu de s'assurer que les produits commandés par lui, ainsi que l'emballage, l'étiquetage et autres informations associés répondent à toutes les normes imposées par la réglementation dans le pays de destination. L'utilisation des produits et la conformité avec la réglementation en vigueur sont de la responsabilité du donneur d'ordre.

Article 4 – Données et garantie

- 4.1 Le donneur d'ordre garantit l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité des données et informations fournies à Rockwool par lui-même ou en son nom. Rockwool n'est tenue d'exécuter (ou de poursuivre l'exécution de) la commande que si le donneur d'ordre a fourni toutes les données et informations réclamées par Rockwool. Si des données nécessaires pour l'exécution du contrat ne sont pas fournies à Rockwool, ne lui sont pas fournies en temps utile ou si le donneur d'ordre néglige d'une autre manière de répondre à ses obligations, Rockwool est en outre en droit de facturer les frais ainsi occasionnés aux tarifs qu'elle pratique habituellement.
- 4.2 Si une commande doit être exécutée d'après des projets, dessins ou autres indications du donneur d'ordre, Rockwool facture au donneur d'ordre un prix distinct pour ces éléments, sauf convention écrite contraire.
- 4.3 Toute transformation, tout traitement ou fabrication de produits semi-finis de Rockwool par le donneur d'ordre ou en son nom s'effectue dans le respect des droits de propriété intellectuelle de Rockwool et/ou de tiers. Le donneur d'ordre garantit le respect de cette obligation par les tiers auxquels il fait appel. Le donneur d'ordre garantit Rockwool contre tous les droits de tiers résultant d'une telle transformation, d'un tel traitement ou fabrication et contre les conséquences de l'utilisation desdits produits transformés, traités ou fabriqués.
- 4.4 Le donneur d'ordre garantit en outre Rockwool ainsi que les collaborateurs de Rockwool contre les droits de tiers, collaborateurs de Rockwool compris, qui subiraient des dommages en liaison avec l'exécution du contrat à la suite d'une action ou abstention du donneur d'ordre, à la suite de l'inexactitude ou du caractère incomplet des données ou informations fournies par le donneur d'ordre ou en son nom et/ou à la suite de situations dangereuses dans son établissement ou son entreprise.

Article 5 – Descriptions, modèles et accessoires

- 5.1 Les offres présentées par Rockwool, ainsi que les dessins, calculs, descriptions, modèles, conseils, indications et autres informations, outillages, projets, nomenclatures de pièces établis ou fournis par Rockwool, les produits (de test), appareillages (de test) ou logiciels (de test) mis à disposition par Rockwool demeurent la propriété de Rockwool, que des frais soient ou non facturés au donneur d'ordre à ce titre.
- 5.2 Les droits d'auteur et/ou autres droits de propriété intellectuelle sur tous les produits, conseils etc. visés à l'article 5.1 fabriqué par Rockwool, que ce soit ou non sur commande du donneur d'ordre ou fournis au donneur d'ordre par Rockwool appartiennent à Rockwool.
- 5.3 Les produits, conseils etc. visés aux articles 5.1 et 5.2 ne sauraient être reproduits en tout ou partie, publiés ou présentés à des tiers, mis à la disposition de tiers, aliénés ou grevés sans l'accord écrit de Rockwool.
- 5.4 Les informations renfermées dans les produits, conseils, etc. visés aux articles 5.1 et 5.2 restent la propriété de Rockwool, quand bien même des frais auraient été facturés au donneur d'ordre à ce titre.

Article 6 – Logiciels

- 6.1 Lorsque Rockwool met des logiciels à la disposition du donneur d'ordre, Rockwool accorde au donneur d'ordre un droit non exclusif d'utilisation desdits logiciels. Les autres clauses des présentes conditions générales s'appliquent néanmoins également, sauf dans la mesure où le présent article 6 en dispose autrement.
- 6.2 Le donneur d'ordre est tenu de respecter scrupuleusement les restrictions d'utilisation convenues avec Rockwool. Le droit d'usage du donneur d'ordre comprend exclusivement le droit de charger et exécuter le logiciel.
- 6.3 Le logiciel ne peut être utilisé par le donneur d'ordre que dans son entreprise ou organisation, sur le poste de travail et pour les nombre ou type d'utilisateurs ou raccordements pour lesquels le droit d'usage a été accordé. Le droit d'usage ne peut s'appliquer à plusieurs postes de travail et/ou utilisateurs qu'avec l'accord écrit de Rockwool.
- 6.4 Le droit d'usage n'est pas cessible. Il est interdit au donneur d'ordre de vendre, louer, copier, donner en sous-licence, aliéner le logiciel et les supports sur lesquels il est fixé, ainsi que d'établir des droits limités sur ledit logiciel ou lesdits supports ou de mettre ledit logiciel ou lesdits supports d'une manière quelconque et à une fin quelconque à la disposition de tiers, quand bien même lesdits tiers utiliseraient le logiciel exclusivement pour le compte du donneur d'ordre.
- 6.5 Le donneur d'ordre ne saurait modifier le logiciel autrement que dans le cadre de la correction des erreurs, ni l'utiliser dans le cadre du traitement de données au profit de tiers. Le code source du logiciel et la documentation technique établie lors de la mise au point du logiciel ne sont pas fournis au donneur d'ordre.
- 6.6 À l'expiration du droit d'usage du logiciel, le donneur d'ordre est tenu de retourner immédiatement à Rockwool tous les exemplaires du logiciel en sa possession.
- 6.7 Rockwool n'est en aucun cas responsable des éventuels dommages résultant de l'utilisation du logiciel, en rapport avec ladite utilisation ou résultant de données tronquées ou perdues, sauf faute intentionnelle ou grossière de la part de Rockwool.
- 6.8 Dans la mesure où Rockwool met à la disposition du donneur d'ordre des logiciels de tiers, les conditions imposées par lesdits tiers s'appliquent auxdits logiciels en complément des présentes conditions générales. Le donneur d'ordre accepte lesdites conditions de tiers.
- 6.9 Rockwool est en droit de prendre des mesures techniques pour la protection des logiciels. Lorsque

Rockwool a protégé un logiciel au moyen d'une protection technique, le donneur d'ordre n'est pas en droit de supprimer ou contourner ladite protection.

- 6.10 Le donneur d'ordre garantit qu'aucun droit de tiers ne s'oppose à la mise à disposition de Rockwool des appareillages, logiciels ou matériel en vue de l'utilisation ou transformation et le donneur d'ordre garantit Rockwool contre toute action reposant sur l'allégation qu'une telle mise à disposition, utilisation ou fabrication constituerait une violation de droits de tiers.

Article 7 – Conseils

- 7.1 Rockwool s'efforce de son mieux d'atteindre les résultats visés avec ses conseils, calculs, dessins et autres informations transmises, mais n'assume aucune garantie à ce titre. Tous les conseils fournis par Rockwool ainsi que les calculs, dessins et autres indications ou informations fournis par Rockwool (par exemple concernant les qualités, capacités et/ou résultats) s'entendent donc sans aucun engagement et sont fournis par Rockwool à titre de informations sans engagement.
- 7.2 Rockwool décline toute responsabilité pour les dommages directs ou indirects, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, résultant de la fourniture d'informations et/ou conseils visée à l'article 7.1, sauf en cas de faute intentionnelle ou grossière de Rockwool. Le donneur d'ordre garantit Rockwool contre tous les droits de tiers à ce titre.
- 7.3 Le donneur d'ordre traite tous les conseils, calculs, dessins et autres informations fournies par Rockwool d'une manière strictement confidentielle et ne les utilise que dans le but prévu pour lesdits conseils, calculs, dessins et/ou autres informations.
- 7.4 Le donneur d'ordre ne saurait reproduire, fixer ou publier le contenu des conseils, calculs, dessins et/ou autres informations fournis par Rockwool, ni mettre d'une autre manière ledit contenu à la disposition de tiers, communiquer ledit contenu à des tiers ou leur permettre d'en prendre connaissance sans l'accord préalable et écrit de Rockwool.

Article 8 – Propriété intellectuelle

- 8.1 Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle liés aux produits et à leur présentation, aux logiciels de Rockwool, ainsi qu'aux produits que Rockwool met au point et/ou utilise dans le cadre de l'exécution du contrat, appartiennent à Rockwool, pour autant qu'ils n'appartiennent pas déjà à des tiers et à moins de convention écrite contraire.
- 8.2 Il est interdit au donneur d'ordre de supprimer ou modifier toute indication apposée sur les produits, logiciels et/ou autres objets de Rockwool concernant les droits d'auteur, marques, raisons sociales ou autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle.
- 8.3 Rockwool garantit que les produits livrés par elle ne violent en tant que tels aucun droit de brevet néerlandais. Si néanmoins Rockwool venait à s'apercevoir ou si un juge néerlandais décidait dans un procès contre Rockwool par un jugement passé en force de chose jugée que des produits livrés par Rockwool violent un brevet d'invention néerlandais, Rockwool, à sa seule discrétion, remplacerait les produits concernés par des produits qui ne violent pas le brevet d'invention néerlandais concerné, acquerrait une licence pour le brevet d'invention concerné ou bien reprendrait les produits concernés contre remboursement du prix payé, diminué des amortissements normalement applicables. Rockwool n'est dans ce cas pas tenue à d'autres dommages-intérêts envers le donneur d'ordre et n'est pas tenue de garantir le donneur d'ordre contre les actions judiciaires ou extrajudiciaires à ce titre.
- 8.4 Si une commande doit être exécutée d'après des projets, dessins ou autres indications du donneur d'ordre, le donneur d'ordre garantit qu'il ne résulte de ce fait aucune violation de droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou d'autres droits de tiers. Le donneur d'ordre garantit Rockwool contre toutes les revendications de tiers, tendant ou non à obtenir des dommages-intérêts, à raison de la violation de leurs droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

Article 9 – Prix

- 9.1 Les prix indiqués par Rockwool ou convenus avec Rockwool s'entendent frais d'emballage compris, mais hors taxes, droits d'importation et d'exportation, accise et autres impôts ou taxes imposés ou assis sur les produits et leur transport.
- 9.2 Les prix indiqués par Rockwool sont calculés sur la base d'une livraison par Rockwool aux Pays-Bas, y compris Texel, mais à l'exception des autres îles des Wadden. Pour la livraison par Rockwool en dehors des Pays-Bas, il convient d'appliquer les prix indiqués dans les tarifs ou offres de Rockwool applicables au pays concerné.
- 9.3 Pour les commandes en dessous d'un volume fixé par Rockwool, cette dernière est en droit de facturer un supplément pour frais de commande et de gestion conformément aux règles en vigueur à cet effet chez Rockwool à la date de la conclusion du contrat.
- 9.4 Rockwool se réserve à l'égard des produits non encore livrés le droit de modifier les prix de vente, remises et/ou conditions générales de vente afin d'appliquer les prix, remises et/ou conditions générales de vente applicables à la date de la livraison. Le donneur d'ordre a dans ce cas le droit de résilier le contrat, à moins qu'il n'ait déjà été exécuté de fait, par lettre recommandée adressée à Rockwool dans les 8 jours après la notification de la modification, à moins que la modification ne soit à son avantage.
- 9.5 Si Rockwool a entrepris des activités et/ou services sans qu'un prix ait été expressément convenu par écrit à cet effet, Rockwool est en droit de facturer au donneur d'ordre les frais réels et/ou les tarifs en usage chez Rockwool.
- 9.6 Si le prix de marchandises et/ou services (que Rockwool se les procure ou non auprès de tiers) est modifié après l'offre par des facteurs déterminant le prix de revient, notamment impôts, accises, droits d'importation, cours des devises, salaires, Rockwool est en droit d'ajuster les prix en conséquence.

Article 10 – Délai de livraison et livraison

- 10.1 Les délais de livraison indiqués sont définis de manière approximative et ne peuvent jamais être considérés comme des délais impératifs. En cas de dépassement du délai de livraison, Rockwool n'est tenue à aucune indemnisation et le donneur d'ordre n'est pas en droit de ne pas satisfaire aux obligations résultant du contrat ou de suspendre l'exécution desdites obligations. Le donneur d'ordre est cependant en droit de résilier le contrat lorsque Rockwool n'a pas procédé à l'exécution de la commande dans un délai fixé par le donneur d'ordre et au moins égal au délai de livraison fixé ou convenu au départ. Rockwool n'est dans ce cas tenue à aucuns dommages-intérêts.
- 10.2 Le délai de livraison repose sur les circonstances professionnelles prévalant lors de la conclusion du contrat et sur la livraison en temps utile des marchandises nécessaires pour permettre à Rockwool d'exécuter le contrat. Si un retard survient à la suite d'une modification des circonstances professionnelles et/ou de la livraison tardive des marchandises nécessaires à Rockwool, le délai de livraison est prolongé dans la mesure nécessaire.
- 10.3 Le délai de livraison est prolongé de la durée du retard provoqué chez Rockwool par le fait, pour le donneur d'ordre, de ne pas respecter l'une des obligations résultant du présent contrat ou de réclamer une collaboration concernant l'exécution du contrat.
- 10.4 La livraison des produits s'effectue au moment où les produits sont séparés au profit du donneur d'ordre. Les produits sont aux risques et périls du donneur d'ordre de la livraison, même si la propriété ne lui en a pas encore été transférée.
- 10.5 Rockwool détermine de quelle manière et par qui les produits sont transportés, sauf convention écrite contraire. Le transport s'effectue aux risques du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre est tenu de réceptionner les produits immédiatement après leur arrivée à destination. Le donneur d'ordre veille à ce que les possibilités de chargement et de déchargement soient suffisantes et à ce que le déchargement s'effectue rapidement.
- 10.6 Le chargement et le déchargement ainsi que le conditionnement et le reconditionnement s'effectuent aux risques et périls du donneur d'ordre, même lorsque Rockwool apporte son aide au donneur d'ordre lors de ces opérations.
- 10.7 Si le donneur d'ordre ne réceptionne pas les produits ou bien omet de les retirer ou de les faire retirer, ceux-ci sont entreposés aux risques et périls du donneur d'ordre aussi longtemps que Rockwool le juge souhaitable et/ou nécessaire. Rockwool est dans ce cas, comme dans tout autre cas de manquement (fautif) de la part du donneur d'ordre, en droit, à tout moment et à la discrétion de Rockwool, d'exiger le respect du contrat ou bien de résilier le contrat (sans action judiciaire), sans préjudice, dans les deux cas, de ses droits à indemnités pour les dommages et le manque à gagner subis, y compris les frais d'entreposage.
- 10.8 Rockwool n'est pas tenue d'honorer une demande de réapprovisionnement ou d'approvisionnement complémentaire du donneur d'ordre. Si Rockwool y répond néanmoins, les frais correspondants sont à la charge du donneur d'ordre.
- 10.9 Rockwool est en droit d'exécuter un contrat par fractions et de réclamer le paiement de la partie du contrat exécutée.
- 10.10 Rockwool définit la manière dont les produits sont emballés.

Article 11 – Cas de force majeure

11.1 Si Rockwool est empêchée d'exécuter le contrat par un cas de force majeure, Rockwool est en droit de suspendre l'exécution du contrat et n'est alors plus tenue de respecter aucun délai de livraison. Le donneur d'ordre n'a dans ce cas aucun droit à des dommages-intérêts.

11.2 Sont notamment considérés comme cas de force majeure : les situations de guerre, menace de guerre, mobilisation, insurrection, état de siège, grèves, grève sélective ou grève du zèle et lock-out, incendie, accident ou maladie du personnel, incident d'exploitation, perturbations des transports, dispositions légales perturbatrices, restrictions d'importations/exportations ou autres restrictions administratives, pénurie de matières premières, problèmes de production ou transport non prévus par Rockwool, ainsi que toute autre circonstance ne dépendant pas exclusivement de la volonté de Rockwool, telle que l'absence de livraison ou la livraison hors délai de marchandises ou services par les tiers auxquels Rockwool fait appel.

11.3 En présence d'un cas de force majeure, Rockwool est en droit de résilier le contrat, pour sa partie non exécutable, par une déclaration écrite. Si le cas de force majeure dure plus de 6 semaines, le donneur d'ordre est également en droit de résilier le contrat pour sa partie non exécutable, par une déclaration écrite.

11.4 Si, lors de l'apparition du cas de force majeure, Rockwool a déjà satisfait en partie à ses obligations ou ne peut satisfaire qu'en partie à ses obligations, elle est en droit de facturer séparément les articles déjà livrés ou la partie pouvant être livrée et le donneur d'ordre est tenu d'acquitter cette facture comme si elle concernait un contrat séparé.

Article 12 - Garantie et réclamations

12.1 Rockwool garantit que la qualité des produits livrés par elle est conforme à ce que le donneur d'ordre peut raisonnablement attendre d'après le contrat. Si des défauts devaient néanmoins être constatés dans les produits livrés par Rockwool à la suite de défauts de fabrication et/ou de matières premières, Rockwool remédierait (ou ferait remédier) auxdits défauts, remplacerait les produits concernés en tout ou partie ou bien appliquerait une réduction de prix raisonnable, à l'entière discrétion et à la seule appréciation de Rockwool. Cette garantie s'applique pendant 6 mois après la livraison, sauf convention contraire expresse et écrite.

12.2 Ne sont en aucun cas couverts par la garantie les défauts résultant en tout ou partie :

- de l'usure normale,
 - du fait pour le (personnel du) donneur d'ordre de ne pas respecter les indications ou consignes ou bien d'une utilisation autre que l'utilisation normale prévue,
 - d'un entretien ou utilisation inapproprié par le donneur d'ordre,
 - d'activités de tiers, de l'assemblage/installation ou réparation par des tiers ou par le donneur d'ordre, sans l'accord préalable et écrit de Rockwool,
 - de l'application d'une prescription administrative concernant la nature ou la qualité des matériaux utilisés,
 - de projets, dessins ou autres indications du donneur d'ordre pour des produits fabriqués et livrés sur mesure,
 - de produits fournis par le donneur d'ordre à Rockwool pour la transformation ou l'exécution d'une commande ou bien de produits utilisés d'un commun accord avec le donneur d'ordre,
 - d'éléments obtenus par Rockwool auprès de tiers, lorsque lesdits tiers n'ont accordé aucune garantie à Rockwool,
 - de la transformation des produits par le donneur d'ordre, à moins que Rockwool ait indiqué expressément un mode de transformation donné dans son documentation, ses brochures etc. ou bien ait autorisé sans réserve et par écrit un tel mode de transformation.
- 12.3 Le donneur d'ordre doit (faire) contrôler les produits livrés immédiatement après leur réception par lui ou en son nom, à peine de déchéance de tout droit à réclamation et/ou garantie. Toute réclamation éventuelle concernant la quantité des produits livrés doit être consignée à la réception sur la lettre de voiture ou bien sur le bon de livraison, faute de quoi les quantités indiquées sur la lettre de voiture ou bien le bon de livraison valent preuve irréfutable contre le donneur d'ordre.

12.4 Les réclamations au titre de la garantie doivent être présentées dans les 8 jours après l'apparition d'un défaut par lettre recommandée adressée à Rockwool. À défaut de réclamation en temps utile, tout droit de réclamation contre Rockwool devient caduc.

12.5 Si le donneur d'ordre présente une réclamation, il est tenu de permettre à Rockwool d'inspecter (ou faire inspecter) les produits afin de constater le défaut invoqué. Le donneur d'ordre doit tenir à la disposition de Rockwool les produits faisant l'objet de la réclamation, à peine de déchéance de tout droit à réclamation et/ou garantie.

12.6 Une expédition en retour à Rockwool de produits vendus, pour quelque raison que ce soit, ne peut intervenir qu'après l'autorisation préalable et écrite de Rockwool et selon les instructions de Rockwool relativement au mode d'expédition ou à d'autres modalités. Le transport et tous les frais correspondants sont à la charge du donneur d'ordre. Les produits demeurent à tout moment aux risques et périls du donneur d'ordre. Rockwool indemnise les frais de transport s'il est constaté qu'il y a eu un manquement imputable à Rockwool.

12.7 Les défauts concernant une partie des produits livrés ne sauraient autoriser le donneur d'ordre à rejeter ou refuser le lot complet de produits livrés.

12.8 Tout droit à garantie ou réclamation est caduc dès lors que les produits ont été transportés, traités, utilisés, transformés ou entreposés par le donneur d'ordre ou au nom du donneur d'ordre d'une manière inappropriée ou en contradiction avec les instructions données par ou au nom de Rockwool ou bien lorsque le donneur d'ordre ne s'acquitte pas, ne s'acquitte pas comme il convient ou ne s'acquitte pas en temps utile de l'une de ses obligations envers Rockwool au titre du présent contrat.

12.9 Les réclamations ne suspendent pas les engagements pécuniaires du donneur d'ordre.

12.10 Après le constat d'un défaut dans un produit ou service, le donneur d'ordre est tenu de tout faire pour éviter ou circonscrire les dommages, y compris, et de manière expresse, en mettant le cas échéant immédiatement fin à l'utilisation, à la transformation et/ou au traitement du produit ou service concerné.

Article 13 - Réserve de propriété

13.1 Rockwool se réserve la propriété des produits livrés jusqu'à ce que ses créances relatives aux produits livrés aient été entièrement acquittées par le donneur d'ordre, y compris les créances à raison d'un manquement à un ou plusieurs contrats.

13.2 Si le donneur d'ordre omet de satisfaire à ses obligations, Rockwool est en droit de (faire) reprendre les produits lui appartenant à l'endroit où ils se trouvent aux frais du donneur d'ordre.

13.3 Le donneur d'ordre n'est pas en droit de donner en gage les produits non encore payés ou d'en céder la propriété autrement que dans le cadre de l'activité normale de l'entreprise.

13.4 Le donneur d'ordre est tenu de conserver les marchandises livrées avec une réserve de propriété avec le soin nécessaire et comme la propriété identifiable de Rockwool.

13.5 Le donneur d'ordre n'a envers Rockwool aucun droit de rétention sur les produits livrés par Rockwool.

Article 14 - Droit de gage

14.1 Rockwool a un droit de gage et un droit de rétention sur tous les produits, documents et sommes que Rockwool a ou viendrait à avoir en sa possession pour garantir toutes les créances que Rockwool a ou viendrait à avoir sur le donneur d'ordre. Rockwool a un tel droit de gage et un tel droit de rétention envers quiconque réclame la remise desdits produits, documents et/ou sommes.

14.2 Rockwool peut exercer les droits visés à l'article 14.1 également pour garantir ce que le donneur d'ordre doit encore à Rockwool en liaison avec des commandes antérieures et/ou déjà exécutées.

Article 15 – Droit à restitution

15.1 Si le donneur d'ordre ne satisfait pas à ses engagements pécuniaires, n'y satisfait pas comme il convient ou tardivement, Rockwool est en droit, dans les 6 semaines après l'expiration du délai de paiement ou bien dans les 60 jours après que les produits ont été entreposés par le donneur d'ordre ou en son nom, de réclamer la restitution des produits livrés par une déclaration écrite et de résilier le contrat avec effet immédiat. Le donneur d'ordre doit alors retourner sans délai et à ses frais les produits à Rockwool.

15.2 Si le donneur d'ordre a payé en partie les produits livrés par Rockwool, Rockwool est en droit de réclamer la restitution de la partie impayée des produits livrés ou une partie desdits produits proportionnelle à la partie impayée ou bien de rembourser le montant déjà payé et, après compensation des dommages subis et des frais exposés par Rockwool du fait de ce manquement, de réclamer la

restitution des produits livrés, sans préjudice des autres droits reconnus à Rockwool par la Loi. Le donneur d'ordre doit alors retourner les produits concernés sans délai et à ses frais à Rockwool.

Article 16 - Paiement

16.1 Les factures de Rockwool doivent être acquittées dans le délai de 30 jours après la date de la facture, dans la devise indiquée sur la facture et exclusivement de la manière indiquée sur la facture, sauf convention contraire écrite et expresse. Rockwool est en droit d'exiger à tout moment un paiement d'avance total ou partiel et/ou de recevoir une garantie du paiement sous toute autre forme.

16.2 Rockwool est en droit de facturer les livraisons partielles séparément.

16.3 À défaut de réception par Rockwool du paiement en temps utile, le donneur d'ordre est redevable, sans autre mise en demeure, d'un intérêt sur le montant de la facture de 1 % par mois, calculé à compter de l'échéance et jusqu'au jour du paiement, toute fraction de mois comptant comme un mois complet.

16.4 Tous les frais liés au recouvrement, notamment les frais extrajudiciaires de recouvrement et les frais avant procédure, sont à la charge du donneur d'ordre. Les frais de recouvrement extrajudiciaires s'élèvent au moins à 15 % du montant à recouvrer, avec un minimum de 150 €.

16.5 Le donneur d'ordre renonce à tout droit à compensation des sommes mutuellement dues. Rockwool est toujours en droit de compenser toutes ses dettes envers le donneur d'ordre avec toutes les dettes du donneur d'ordre et/ou des entreprises liées au donneur d'ordre envers Rockwool, que lesdites dettes soient ou non exigibles, conditionnelles ou à terme.

16.6 Le montant total de la facture est immédiatement et intégralement exigible faute de paiement ponctuel d'une échéance convenue ou lorsque le donneur d'ordre se trouve en état de faillite, sollicite un sursis (provisoire) de paiement, lorsque les règles légales sur les remises de dettes (WSNP) lui sont déclarées applicables, lorsque sa mise sous curatelle est réclamée, lorsqu'une saisie est opérée sur les marchandises et/ou les créances du donneur d'ordre, lorsqu'il décède ou lorsqu'il procède à sa liquidation, est mis en liquidation ou est dissout. Si l'une des situations susdésignées se produit, le donneur d'ordre est tenu d'en informer Rockwool immédiatement.

16.7 Les paiements effectués par le donneur d'ordre s'imputent toujours d'abord sur le règlement des frais dus, puis sur le règlement des intérêts échus et enfin sur le règlement des factures exigibles depuis le plus longtemps, même lorsque le donneur d'ordre indique que le règlement concerne une facture postérieure.

Article 17 - Annulation et dédommagement

17.1 Le donneur d'ordre ne saurait annuler une commande qu'il a passée. Si le donneur d'ordre annule néanmoins en tout ou partie une commande qu'il a passée, il est tenu d'indemniser Rockwool pour tous les frais raisonnablement exposés par Rockwool en vue de l'exécution de cette commande, les activités de Rockwool et le manque à gagner de Rockwool, majorés de la TVA.

Article 18 - Responsabilité

18.1 Sous réserve des stipulations de l'article 12, le donneur d'ordre n'a envers Rockwool aucun droit résultant de défauts des produits livrés par Rockwool ou de défauts en liaison avec de tels produits.

Rockwool n'est donc pas responsable des dommages directs et/ou indirects, y compris les dommages corporels et matériels, incorporels, consécutifs (dommages d'exploitation ou d'interruption de l'exploitation) et autres dommages, quelle qu'en soit la cause, sauf en cas de faute grossière ou intentionnelle de sa part.

18.2 Rockwool n'est pas davantage responsable au sens visé ci-dessus des actes de ses employés ou autres personnes relevant de sa sphère de risque, même en cas de faute (grossière) ou intentionnelle desdites personnes.

18.3 Rockwool n'est pas responsable de la violation de brevets, licences et/ou autres droits de tiers résultant de l'utilisation de données fournies par le donneur d'ordre ou au nom du donneur d'ordre. Rockwool n'est pas davantage responsable de la détérioration ou perte de matières premières, produits semi-finis, modèles et/ou autres objets mis à disposition par le donneur d'ordre.

18.4 Tout dommage occasionné aux marchandises par la détérioration ou la destruction de l'emballage est aux risques et périls du donneur d'ordre.

18.5 Si Rockwool exerce un droit de suspension ou de résiliation du contrat sur le fondement des faits dont elle a alors connaissance et qu'il apparaît ensuite de manière incontestable que ledit droit a été exercé à tort, Rockwool n'est pas responsable et n'est tenue à aucune indemnisation des dommages ainsi occasionnés, sauf en cas de faute intentionnelle ou grossière de sa part.

18.6 Dans tous les cas où Rockwool est tenue au paiement de dommages-intérêts, ceux-ci ne peuvent jamais excéder, à la discrétion de Rockwool, la valeur de la facture des produits livrés et/ou services fournis ayant directement ou indirectement occasionné les dommages, ou bien, si les dommages sont couverts par l'assurance de responsabilité civile professionnelle de Rockwool, le montant effectivement versé par l'assureur.

18.7 Toute créance envers Rockwool qui n'a pas été reconnue par Rockwool se prescrit du seul fait de l'expiration d'un délai de 12 mois après la naissance de la créance.

18.8 Le donneur d'ordre garantit Rockwool, ses employés et le personnel auxiliaire auquel elle a fait appel pour l'exécution du contrat, contre tout droit de tiers, y compris les droits reposant sur la responsabilité du fait des produits, en liaison avec l'exécution du contrat par Rockwool, quelle qu'en soit la cause, ainsi que contre les frais en résultant pour Rockwool.

Article 19 - Représentation

19.1 Si le donneur d'ordre agit au nom d'un ou plusieurs tiers, il est responsable à l'égard de Rockwool comme s'il était lui-même le donneur d'ordre, sans préjudice de la responsabilité desdits tiers.

Article 20 - Stipulations finales

20.1 La nullité ou le caractère annulable d'une clause des présentes conditions générales ou des contrats auxquels les présentes conditions générales s'appliquent ne saurait affecter la validité des autres clauses. Rockwool et le donneur d'ordre sont tenus de remplacer les clauses nulles ou annulées par des clauses valides ayant autant que possible la même portée que la clause nulle ou annulée.

20.2 Tous les différends entre Rockwool et le donneur d'ordre seront exclusivement tranchés en première instance par le Tribunal de Roermond, sauf en cas de compétence impérative d'un autre juge néerlandais et à moins que Rockwool ne donne la préférence à un autre juge qui serait compétent en l'absence des stipulations du présent article.

20.3 Tous les contrats conclus par Rockwool sont exclusivement soumis au droit néerlandais.

20.4 L'application de tout traité international sur l'achat de biens corporels meubles dont l'application entre les parties peut être exclue est expressément exclue par les présentes. Est plus particulièrement exclue expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 (Convention on the International Sale of Goods 1980).

20.5 En cas de désaccord sur l'interprétation des présentes conditions générales, seul le texte néerlandais fait foi.